

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Unité PEMA

Dossier suivi par :
Jean-Pierre LAMY

☎ : 04.68.51.95.72
☎ : 04.68.51.95.29
✉ : jean-pierre.lamy
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 OCT. 2016

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM/SER/2016286-0001
portant prorogation du délai d'instruction de
l'autorisation unique loi sur l'eau au titre de l'article 7
du décret n° 2014/751 du 1^{er} juillet 2014 concernant la
régularisation administrative de forages d'eau à usage
agricole sur les communes de Passa et Trouillas

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COOR-N° 2016 138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 17 mai 2016 portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral de délégation de signatures susmentionné ;

Vu la demande d'autorisation unique loi sur l'eau présentée le 29 août 2016 par l'EARL Monastir, enregistrée sous le n° 66-2016-00148, en vue d'obtenir la régularisation administrative de forages d'eau à usage agricole sur les communes de Passa et Trouillas ;

Vu le dossier présenté à l'appui dudit projet ;

Vu l'avis des services consultés ;

Considérant que l'instruction de la demande ne peut être poursuivie, en l'état actuel du dossier ;

Considérant que l'analyse des éléments de régularité, à demander en complément au dossier déposé, ne permettra pas de respecter le délai de cinq mois fixé à l'article 7 du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 pour instruire la demande ;

Considérant que la prorogation du délai d'instruction de cette demande est, dès lors, nécessaire ;

Considérant que l'article 7 du décret susmentionné prévoit que le délai d'instruction de cinq mois peut être prorogé par arrêté motivé ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article 7 de la sous-section 1 de la section 4 du chapitre premier du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014, le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique loi sur l'eau présentée le 29 août 2016 par l'EARL Monastir, enregistrée sous le n° 66-2016-00148, en vue d'obtenir la régularisation administrative de forages d'eau à usage agricole sur les communes de Passa et Trouillas, est porté de cinq mois à huit mois.

Ce délai est compté à partir de la date de l'accusé de réception du dossier jusqu'à la date de saisine du président du tribunal administratif.

Article 2 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Les Maires des communes de Passa et Trouillas,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer et par délégation,

Le Chef du service de l'eau
et des risques



Xavier AERTS